

Département du Lot



## VILLE DE CAHORS

# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## NOTICE DE PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

	<i>IMPLANTATION REGIONALE</i>	<i>SIEGE</i>
	<b>CABINET d'ETUDES ARRAGON</b> 58, Chemin Baluffet 31300 TOULOUSE <b>Téléphone</b> : 05-61-49-62-62 <b>Télécopie</b> : 05-61-49-04-24 <b>E-mail</b> : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 <b>Téléphone</b> : 04-72-32-56-00 <b>Télécopie</b> : 04-78-38-37-85 <b>E-mail</b> : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

	
---	--

GROUPE MERLIN/Réf doc : 343035 - 108 - ETU - ME - 1 - 024

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Avril 2016	Etablissement
B	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Avril 2016	Prise en compte des remarques du MO et de l'AMO
C	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Avril 2016	Intégration d'éléments concernant les enjeux
D	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Mai 2016	Prise en compte des remarques de l'AMO
E	M WUITHIER	B DSJ / FBV	Octobre 2016	Retrait du secteur La Rosière de la zone AC futur
F	E. FAGE		Octobre 2016	Modif Titre, rajout glossaire et suppression déroulement enquête

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
<b>5</b>	<b>NOTICE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CAHORS .....</b>	<b>9</b>
5.1	PREAMBULE.....	9
5.2	DONNEES DE BASE .....	9
5.2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL.....	9
5.2.1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE A L'ASSAINISSEMENT .....	9
5.2.1.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AU MILIEU NATUREL .....	9
5.2.1.3	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEUX AQUATIQUES .....	10
5.2.2	POPULATION.....	14
5.2.3	CONFIGURATION DE L'HABITAT .....	14
5.2.4	LIEN ENTRE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLU.....	14
5.2.5	MILIEU RECEPTEUR .....	14
5.2.6	RISQUES.....	15
5.3	ETAT DE L'ASSAINISSEMENT .....	16
5.3.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	16
5.3.1.1	RESEAUX.....	16
5.3.1.2	LES STATIONS D'EPURATION.....	18
5.3.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	19
5.4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	20
5.4.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	20
5.4.1.1	REGLEMENT DE SERVICE .....	20
5.4.1.2	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	21
5.4.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	22
5.4.2.1	REGLEMENT DE SERVICE .....	22
5.4.2.2	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	22
5.5	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LES STATIONS D'EPURATION .....	23
5.5.1	ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES.....	23
5.5.2	FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2030.....	23
5.5.2.1	STEP SAINT-MARY .....	23
5.5.2.2	STEP LACAPELLE .....	24
5.6	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	25
<b>6</b>	<b>ANNEXE .....</b>	<b>25</b>
6.1.1	ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.....	26
6.1.2	ANNEXE 2 : REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	27
6.1.3	ANNEXE 3 : REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF(SPANC).....	28
6.1.4	ANNEXE 4 : DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	29

## Table des Tableaux, Figures et Illustrations

TABLEAU 1 :	CARACTERISTIQUES DU RESEAU.....	16
TABLEAU 2 :	CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION .....	18
TABLEAU 3 :	REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	21
TABLEAU 4 :	REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	22
TABLEAU 5 :	CAPACITES NOMINALES ET CHARGES EN POINTE FUTURE – STEP ST MARY .....	23
TABLEAU 6 :	CAPACITES NOMINALES ET CHARGES EN POINTE FUTURE – STEP LACAPELLE .....	24
FIGURE 1 :	PERIMETRE DE PROTECTION PPR1 - FONTAINE DES CHARTREUX.....	12
FIGURE 2 :	LOCALISATION DE CAHORS PLAGE .....	13
FIGURE 3 :	SYNOPTIQUE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CAHORS .....	17

## GLOSSAIRE :

**AC** : Assainissement Collectif : mode d'assainissement \* constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées \*vers un ouvrage d'épuration ;

**ANC** : Assainissement Non Collectif : ensemble des filières de traitement \* qui permettent d'éliminer les eaux usées \* d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées ;

**DBO** : Demande Biologique en Oxygène : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 (demande biologique en oxygène en 5 jours) ;

**DCO** : Demande Chimique en Oxygène : Quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent. Idem DBO, incluses en plus les substances qui ne sont pas biodégradables ;

**DO** : Déversoirs d'Orage : dispositif équipant un réseau unitaire ou un réseau pseudo séparatif ou une station d'épuration qui élimine du système un excès de débit ;

**ECP** : Eaux Claires Parasites: eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement public. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc.) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, etc.) ;

**EP** : Eaux Pluviales : Eau de pluie précipitée qui ruisselle à la surface du sol, vers le milieu naturel ou un réseau d'assainissement ;

**EU** : Eaux Usées : Les eaux usées, aussi appelées eaux polluées sont toutes les eaux qui sont de nature à contaminer les milieux dans lesquelles elles sont déversées. Les eaux usées sont des eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre. Elles sont considérées comme polluées et doivent être traitées ;

**EH** : Equivalent Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

**MES** : Matières En Suspension : Particules insolubles présentes en suspension dans l'eau. Elles s'éliminent en grande partie par décantation. Une des mesures classiques de la pollution des eaux ;

**Imperméabilisation des sols** : Action sur un sol ayant comme conséquence d'altérer sa capacité d'infiltration ou de rétention naturelle de l'eau en raison, par exemple, de la réalisation de bâtis, de recouvrements artificiels ou d'aménagements souterrains ;

**PADD** : Projet D'aménagement et de Développement Durable ;

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme communal créé par la loi \* SRU du 13 décembre 2000, remplaçant le plan d'occupation des sols, il fixe les règles de l'utilisation des sols ;

**POS** : Plan d'Occupation des Sols : instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune. La loi SRU du 13 décembre 2000 a remplacé les POS par les Plans locaux d'urbanisme (PLU).

**PP** : Périmètre de Protection d'une ressource en eau potable : limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

**PPRI** : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités ;

**PPR** : Périmètre de Protection Rapprochée où les activités sont restreintes ;

**PPE** : Périmètre de Protection Eloignée pour garantir la pérennité de la ressource.

**PPRI:** Plans de Prévention des Risques d'inondation ;

**PR :** Poste de Refoulement ;

**Réseau séparatif :** Réseau de collecte pour lequel les eaux domestiques et les eaux pluviales sont séparées, il y a donc un double réseau ;

**Réseau unitaire :** Réseau de collecte recevant les eaux usées et pluviales ;

**SCoT:** Schéma de Cohérence Territoriale : institué par la loi 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale ;

**SDAGE:** Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux : document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin ou groupement de bassins, qui fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**SPANC:** Service de l'Assainissement Non Collectif ;

**STEP:** STation d'Épuration : soit unité de traitement des eaux résiduaires urbaines;

**Système d'assainissement collectif :** Collecte par les réseaux d'égout des eaux usées pour acheminement dans une station d'épuration pour traitement ;

**Système d'assainissement non-collectif :** Système d'assainissement sous la responsabilité d'un particulier. Les techniques d'assainissement employées sont généralement des systèmes d'assainissement autonome (fosse septique, micro station,...) ;

**ZNIEFF:** Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ;

**Zone 2 AU:** zone du PLU non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate ;

**Zone sensible** (au sens de la directive ERU) : bassin versant dont les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin, sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par Ministre de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. Directive 91-271-CEE du 21/05/91 et article 7 du décret 94-469 du 3/06/94.

# 1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du présent dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du présent dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

<b>COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER</b>
<p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>	<p>Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL (conférer décision de dispense en annexe 4).</p>

## 2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

### IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

#### COMMUNE DE CAHORS

Représentée par Monsieur le Maire, **Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**

#### COORDONNÉES

Hôtel de Ville  
73, Boulevard Gambetta  
BP 30 249  
46005 CAHORS Cedex  
Téléphone : 05.65.20.87.87  
Mail : communication@mairie-cahors.fr

A CAHORS, le 28 OCT. 2016

Signature du demandeur



---

## 3 AVANT-PROPOS

---

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur des eaux pluviales de Cahors, la commune s'est engagée dans une démarche de mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce rapport présente le zonage tel qu'il a été retenu par la commune, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus, et des orientations d'urbanisme du PLU en cours d'élaboration.

Ce document constitue le rapport du dossier présenté au commissaire enquêteur.

La commune étant en procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le présent zonage d'assainissement des eaux usées pourra être :

- ✓ soit intégré dans les annexes du PLU suite à l'enquête PLU, si le PLU n'a pas encore été approuvé ;
- ✓ soit intégré dans le PLU après approbation dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

En outre, la commune de Cahors réalise également, en parallèle, son zonage d'assainissement des eaux pluviales.

## 4 CADRE REGLEMENTAIRE

### 4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que **chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.**

De plus, les communes ou les groupement de communes doivent définir les zones **où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** ainsi que celles où **il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Ces obligations de zonage d'assainissement répondent au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Les responsabilités des communes en matière d'assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

- ✓ *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...] »*

En outre, l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

- ✓ *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- ✓ *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

**La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil municipal.** Pour les communes relevant d'un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

---

## 5 NOTICE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CAHORS

---

### 5.1 PREAMBULE

La Commune de Cahors a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune, afin de le mettre en cohérence avec la situation actuelle du patrimoine.

Le territoire de la commune de Cahors ne sera pas soumis à une urbanisation intense, la motivation de la révision du zonage assainissement découlant davantage d'une volonté de le mettre en cohérence avec les derniers travaux effectués et les enjeux actuels.

### 5.2 DONNEES DE BASE

#### 5.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Du fait de l'annulation par le tribunal administratif de Toulouse, le 19 février 2014, du PLU approuvé le 10 mars 2010 ; le document en vigueur actuellement est le POS, dans l'attente de l'approbation du PLU en cours d'élaboration.

La commune de Cahors est intégrée au SCoT Cahors Sud Lot, en cours d'élaboration.

##### 5.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2016 par le bureau d'études Cabinet Merlin Ingénieurs Conseils.

##### 5.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

###### 5.2.1.2.1 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire de la commune abrite 6 ZNIEFF de type 1 –secteurs de grand intérêt biologique ou écologique :

- Z1PZ0313 : Mont Saint-Cyr et environs, pechs et combes calcaires au sud de Cahors entre Saint-Georges et Le Montat
- Z1PZ0226 : Pelouses et bois du Pech de Martane, de Bonnet et du Combel Nègre
- Z1PZ0429 : Cours moyen du Lot
- Z1PZ0423 : Cours inférieur du Lot
- Z1PZ0209 : Vallon du Bartassec et coteaux attenants
- Z1PZ0221 : Pelouses sèches et versant rocheux du Pech d'Angély.

###### 5.2.1.2.2 Zones Natura 2000

Le territoire de Cahors ne présente aucune zone Natura 2000.

#### **5.2.1.2.3 Trames vertes et bleues**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

Le Lot et ses affluents représentent des milieux aquatiques fortement sensibles que le SCoT veillera à protéger de manière plus accrue, sachant que ce réseau « visible » est intégré dans un système hydrologique bien plus complexe et particulièrement vulnérable : le karst.

Le Lot traversant le territoire de Cahors bénéficie d'une protection réglementaire mais aucun autre cours d'eau ou vallons du territoire n'est classé comme étant à enjeux pour la trame bleue.

La commune présente, en partie Sud du Lot une sous-trame des boisements thermophiles ainsi que des pelouses sèches, au sens du SCoT (Phase n°1 – Diagnostic – Etat initial de l'Environnement).

#### **5.2.1.2.4 Espèces protégées**

La commune de Cahors ne présente aucun Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB).

#### **5.2.1.2.5 Zone sensible**

La commune de Cahors est située en zone sensible aux pollutions désignées en application de l'article 6 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Cette législation impose aux états membres le respect d'échéances de mise en place d'équipements en système de collecte et en dispositifs de traitement, en fonction de la taille des agglomérations. Des échéances et des niveaux de traitement plus contraignants sont définis pour les rejets dans des eaux réceptrices considérées comme sensibles à l'eutrophisation.

### **5.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques**

#### **5.2.1.3.1 SDAGE Adour Garonne**

La commune de Cahors est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

Le SDAGE ne référence pas de réservoir biologique sensible sur le territoire de la commune, en revanche il recense :

- ✓ une zone souterraine à préserver pour son utilisation future en eau potable : « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du BV du Lot, secteur hydro 08 – code 5067 » ;
- ✓ une zone à objectifs plus stricts pour réduire les traitements pour l'eau : « Alluvions du Lot, code 5023-A » ;

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : Le Lot du confluent du Cété au confluent de la Lémance : n° FRFR321 en tant que masse d'eau ; l'état écologique de ce cours d'eau est moyen, son état chimique bon ;
- ✓ Masse d'eau superficielle : Lacoste : n° FRFR321\_5, classé en bon état écologique et chimique.

### **5.2.1.3.2 Périmètres de protection au niveau de la Fontaine des Chartreux**

La Fontaine des Chartreux constitue à ce jour la seule ressource en eau potable de Cahors.

Pour assurer la sécurité de cette ressource, un dossier d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection au niveau de la Fontaine a été réalisé.

Plusieurs types de périmètres ont été définis :

- ✓ Le périmètre de protection immédiat (PPI) : Tout y est interdit, à l'exception de travaux et des activités de maintenance du site relatif à l'AEP.
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée divisé en 3 sous-ensembles : PPR1, PPR2, PPR3.

La zone PPR1 concerne les zones desservies par l'assainissement collectif sur la commune de Cahors.

Le périmètre de protection de la zone PPR1 englobe l'ensemble du secteur « Entrée Sud de Cahors ». Les limites de ce périmètre sont visibles en Figure 1, page suivante.

Les prescriptions communes relatives aux zones PPR1 et PPR3 dans le contexte de l'assainissement sont les suivantes :

- ✓ Dans ces deux zones tout rejet d'eaux usées traitées par fosse d'infiltration ou puits d'infiltration est interdit,
- ✓ L'emploi systématique et généralisé de désherbants chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés des voies publiques est interdit.

Les contraintes spécifiques à la zone PPR1 sont les suivantes :

- ✓ Est interdit la « création de mare, étangs, plan d'eau, de bassin de stockage et d'infiltration d'eau pluviale ». Mais il est annoté que le stockage des eaux pluviales peut être toléré sans infiltration ultérieure,
- ✓ Est interdit « Toute nouvelle construction productrice de rejet non raccordable ou non traitable par les ouvrages collectifs y compris avec un prétraitement »,
- ✓ Est réglementé « Les rejets d'eaux usées – tout doit être raccordé au réseau collectif »,
- ✓ Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'exception de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants.

Les contraintes spécifiques à la zone PPR3 sont les suivantes :

- ✓ Est interdit : « Filière de traitement des effluents de toute nature par tranchée d'épandage à faible profondeur est interdit s'il n'existe pas au moins 1.6m de sol non hydromorphe au-dessus du rocher. La dispersion des effluents après traitement par tranchées à faible profondeur reste possible ».
- ✓ Est réglementé : « Rejets d'eaux usées doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ».

Les prescriptions relatives au PPR2 dans le contexte de notre étude sont les suivantes :

Toutes les interdictions relatives au PPR1 et PPR3.

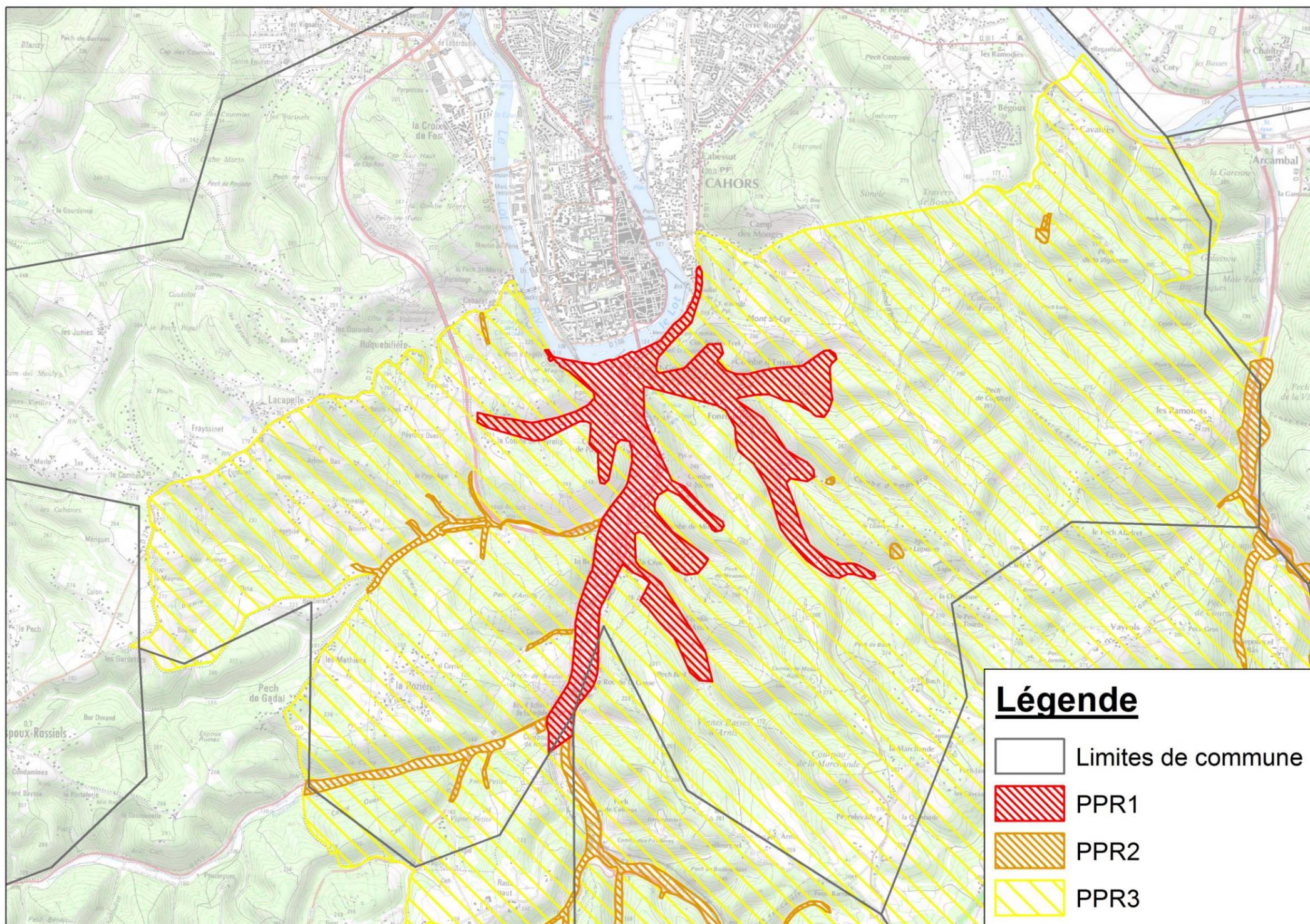


FIGURE 1: PERIMETRE DE PROTECTION PPR1 - FONTAINE DES CHARTREUX

### 5.2.1.3.3 Profil baignade de Cahors Plage

Les profils des eaux de baignade ont été établis au sens de la directive européenne 2006/7/CE.

Le profil consiste à :

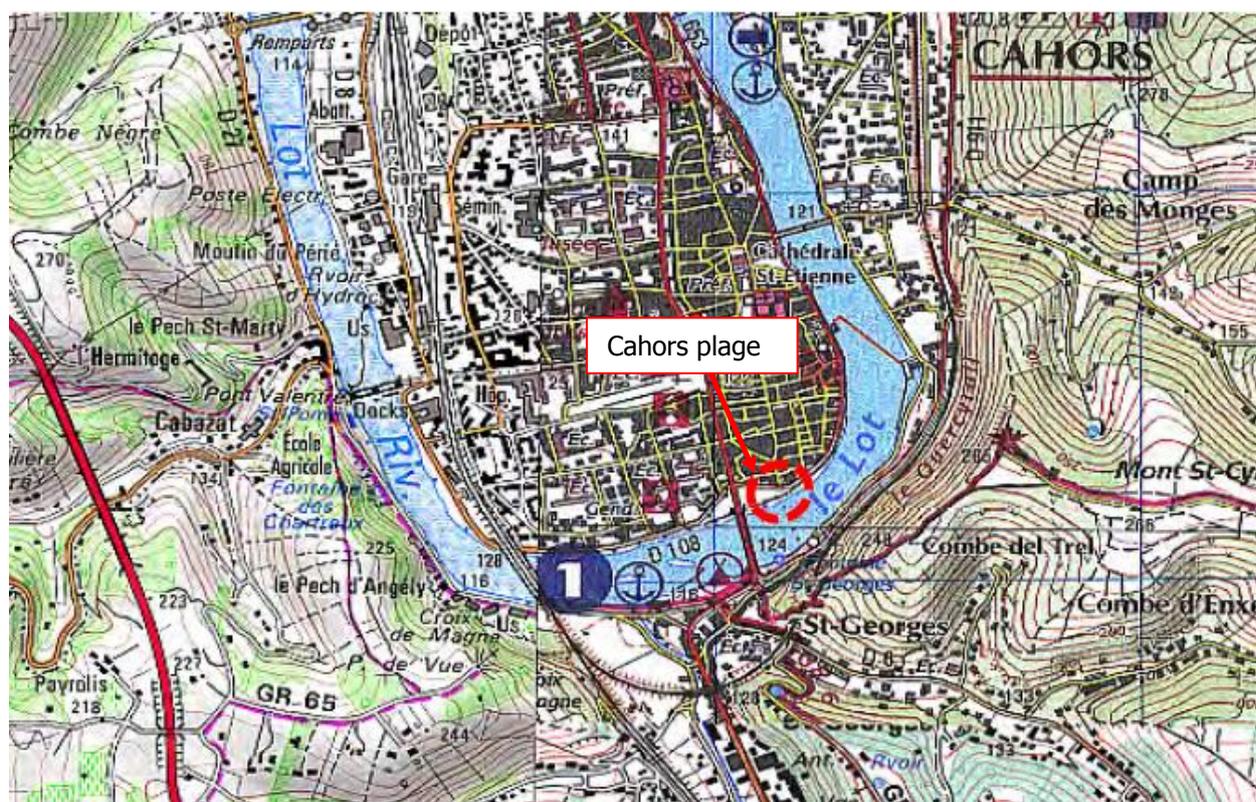
- ✓ Identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade ;
- ✓ Définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme ;
- ✓ Définir les actions à mettre en place à plus long terme, dans un but d'atteindre une eau de qualité au moins « suffisante ».

L'objectif « baignade » est devenue une priorité dans les programmes du bassin du Lot ainsi que dans les orientations du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 (disposition B3).

La baignade Cahors Plage s'insère dans l'Unité Hydrographique de Référence « Lot Aval ».

La baignade de Cahors Plage a été mise en service pour la première fois au cours de la saison estivale 2009.

FIGURE 2: LOCALISATION DE CAHORS PLAGE



D'après la note technique de SATESE de 2013, les suivis sur l'ensemble de l'année 2013 mettent en évidence la bonne qualité bactériologique de l'eau du Lot à Cahors par temps sec. Les seules dégradations observées sont la conséquence d'événements pluvieux.

Les conclusions de l'étude des profils des eaux de baignade du bassin versant du Lot – Cahors Plage sont les suivantes :

- Le risque général de dégradation de la qualité des eaux de baignade par les PR et DO, en temps de pluie ou en situations de dysfonctionnements exceptionnels, de Cahors Plage est jugé FORT.
- Par temps de pluie, et dans le cas de situations exceptionnelles, les exutoires strictement pluviaux sont identifiés avec un impact jugé MOYEN sur la qualité des eaux de baignade de Cahors Plage.
- Il est recensé une aggravation du risque par la collecte des ruissellements par les réseaux unitaires engendrant des débordements des réseaux d'eaux usées (5 déversoirs d'orage présentent une charge en DBO5 supérieure à 120 kg/j sur un linéaire de 250 m).

## 5.2.2 POPULATION

La population légale de Cahors est de 19 991 habitants (donnée INSEE 2012).

## 5.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

**Zone agglomérée** : centre-ville au niveau du méandre du Lot, le long du Bartassec, zone Croix de Fer, Terre Rouge, Bégoux / Les Ramondiès.

**Habitats diffus** : Fonrodenque, Lacapelle, Maison neuve, Le Causse, Cavanies, Pech Castanié, La Rosière, Combe de Payrolis, Roquebiliere, Prunelle, Pech Rigal, Les Durands, Maurinie, Le Combel, Les Ramonets, St Cirice, Caussou, Peyrelevade.

L'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Cahors, consiste en la densification du centre urbain, notamment sur les secteurs périphériques à la boucle : Croix de Fer, Terre-Rouge, Cabessut et Bégoux.

En revanche, afin de maîtriser la consommation d'espace liée à l'habitat, la commune a décidé de stopper l'urbanisation des combes, des lignes de crêtes et points hauts, des flancs de coteaux et des parcelles à fortes dénivellations.

## 5.2.4 LIEN ENTRE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLU

En lien avec Les orientations du PLU, le schéma directeur d'assainissement n'a pas recensé de zone d'expansion urbaine nécessitant le développement de l'assainissement collectif (conférer annexe n°).

Ainsi, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées reprend, principalement, seulement, les contours définis lors du précédent zonage (2005).

Par ailleurs, le schéma de gestion des eaux pluviales s'élabore de manière concomitante afin de mettre en œuvre une politique globale de gestion des eaux résiduaires urbaines (usées et pluviales) de la commune et de garantir à la population des solutions durables pour la collecte et le traitement de ces eaux tout en assurant le respect des milieux récepteurs.

**Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont repris et annexés au PLU en cours d'élaboration.**

## 5.2.5 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Cahors est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Lot** : il traverse la commune de Cahors au niveau de son centre urbain ;

- ✓ **Le Lacoste** : petit cours d'eau intermittent au Sud du centre urbain, il se jette dans le Lot au niveau du méandre du Lot ;

La qualité du Lot est moyenne pour l'état écologique et bon pour l'état chimique. Le Lacoste est, quant à lui, en bon état écologique et chimique.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Adour Garonne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE 2016 - 2021).

## 5.2.6 RISQUES

La commune de Cahors est soumise uniquement au risque d'inondations de type fluvial prévisibles de la rivière Lot ainsi que les crues soudaines de type torrentiel d'affluents secondaires (Bartassec, Combe du paysan, ...).

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation Bassin de Cahors a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 janvier 2004.

Au regard de la vulnérabilité des enjeux dans l'agglomération de Cahors (nombre de personnes et de biens exposés), le bassin de Cahors a été jugé prioritaire à la mise en place d'un PPRi sur la rivière Lot.

Ce PPRi couvre les crues de type fluvial prévisibles de la rivière Lot ainsi que les crues soudaines de type torrentiel d'affluents secondaires (Bartassec, Combe du paysan, ruisseau de Bellefont...).

Révision partielle du PPRi du Bassin de Cahors sur les communes de Cahors, Labastide-Marnhac et le Montat.

Conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement, le Préfet du Lot a prescrit une révision partielle du ppr du bassin de cahors sur les communes de cahors, Labastide-Marnhac et le Montat par arrêté préfectoral du 30 décembre 2014.

## 5.3 ETAT DE L'ASSAINISSEMENT

### 5.3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 5.3.1.1 Réseaux

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2015) :

**TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU**

Linéaire public (km)	
<b>Eaux Pluviales</b>	<b>44</b>
Fossé	6
Canalisation	38
<b>Eaux Usées</b>	<b>83</b>
Gravitaire	76
Refolement	7
<b>Unitaire</b>	<b>58</b>
Ouvrages annexes	
Déversoirs d'orage	39
Trop pleins de poste	8
Poste de relèvement	21

Le réseau est principalement de type séparatif. Le système fonctionne avec des postes de refolement en cascade au niveau des réseaux dont les effluents sont traités au niveau de la STEP St-Mary.

La commune a engagé une démarche de mise à jour de son Schéma directeur d'assainissement. Dans ce cadre, une campagne de mesures a été réalisée et qui a permis de mettre à jour des dysfonctionnements du réseau. Un volume d'ECPP de 1 445 m<sup>3</sup>/j a été identifié (39 % du volume total de temps sec), et une surface active en entrée de la STEP St-Mary de 70 ha.

Un schéma simplifié du fonctionnement des réseaux de Cahors se trouve page suivante.

SYNOPTIQUE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE CAHORS

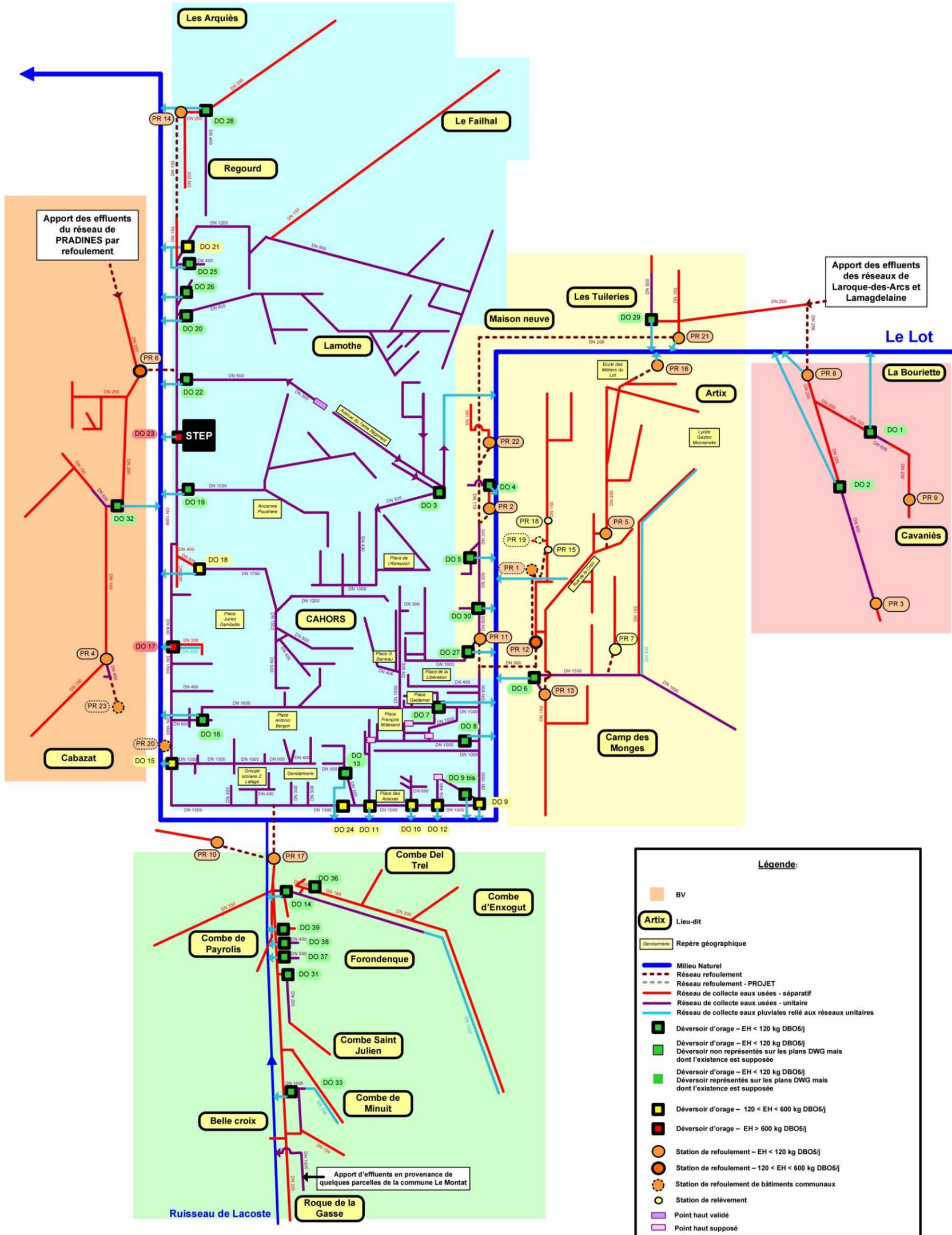


FIGURE 3: SYNOPTIQUE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CAHORS

### 5.3.1.2 Les stations d'épuration

Deux stations d'épuration sont présentes sur le territoire de Cahors : La STEP St-Mary (la station de traitement principale) et la STEP Lacapelle.

#### 5.3.1.2.1 STEP St Mary

La station d'épuration St Mary a été mise en service en 2008 (constructeur Degrémont). Elle est implantée au lieu-dit « St Mary », en zone inondable. Les installations ont été conçues de manière à pouvoir fonctionner même en cas de crue.

Le type de traitement de la station est un traitement biologique par boues activées en système séquentiel (S.B.R.).

Elle traite les effluents de Cahors, Pradines, Lamagdelaine et Laroque des Arcs.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
TYPE DE STATION	Procédé de traitement : biologique par boues activées en système séquentiel Prétraitement : dégrilleur fin – dégrilleur grossier – dessableur – déshuileur - décantation → Densadeg® Traitement biologique : Sequencing Batch Reactor Traitement des boues : épaissement par grille d'égouttage, chaulage, et déshydratation en centrifugeuses.
CODE STATION	0546042V004
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION	<b>22 décembre 2005</b>
CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS	49 000 EH
CAPACITE NOMINALE	Débit de référence : 15 600 m <sup>3</sup> /j (capacité de traitement biologique)
DEBIT PERCENTILE 95 TTC EN 2014	11 624m <sup>3</sup> /j
FLUX JOURNALIER EN DBO <sub>5</sub> (2013)	1 009 kg/j
FLUX JOURNALIER EN DCO (2013)	2 423 kg/j
FLUX JOURNALIER EN MES (2013)	1 306 kg/j
NIVEAUX DE REJET REGLEMENTAIRE <i>Concentration</i>	DBO <sub>5</sub> = 25 mg/l DCO = 125 mg/l MES = 35 mg/l
MILIEU RECEPTEUR	Le Lot
TRAITEMENT DES BOUES	Épaissement et déshydratation
EVACUATION DES BOUES	Compostage externe

TABLEAU 2 : CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION

#### 5.3.1.2.2 STEP Lacapelle

La station d'épuration Lacapelle (code : 0546042V005) a été mise en service en 2011. Elle est implantée sur le hameau Lacapelle au Sud-Ouest de la commune de Cahors. Elle dessert actuellement une cinquantaine d'abonnés mais est dimensionnée pour **420 EH (Capacité DBO5 = 25.2 kg/j – débit = 63 m<sup>3</sup>/j)**.

La station est de type filtres plantés de roseaux à deux étages (507m<sup>2</sup> + 338 m<sup>2</sup>). L'effluent est infiltré partiellement dans le deuxième étage. L'effluent restant est infiltré par passage dans un fossé planté de saules d'environ 200 m<sup>2</sup> puis finalement dans une zone de dissipation de 800 m<sup>2</sup>.

L'arrêté préfectoral définissant les normes de rejet à respecter est celui du 29 avril 2011. Les valeurs n'ont pas changé comparé à l'arrêté du 22 juin 2007, hormis la fréquence d'analyse qui est précisée dans le dernier arrêté.

### 5.3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non-collectif se concentre essentiellement dans les zones peu urbanisées, où l'on retrouve un habitat très diffus. C'est le cas des parcelles situées haut sur les coteaux et éloignées des centres urbanisés, difficilement accessibles techniquement et financièrement pour un réseau de collecte.

Le nombre de dispositifs de traitement autonomes, recensés sur la commune, est supérieur à 1136 ; l'inventaire exact est en cours avec la réalisation des diagnostics de fonctionnement. En estimant le nombre de dispositif pas encore diagnostiqué par les services du SPANC à 20% du total, nous arrivons à une estimation de dispositifs en ANC égale à 1400.

Parmi ces installations d'assainissement non-collectif, 600 ont été diagnostiquées comme étant non-conformes ; soit 43% du nombre total de dispositifs ANC existants.

## 5.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le PLU en cours d'élaboration. Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, déjà raccordées ou ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ;
- ✓ Assainissement collectif projeté pour les zones d'extensions de réseau programmées ;
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de parcelles, hameaux ou lieux dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
  - de l'absence de perspectives d'urbanisation ;
  - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
  - du faible nombre d'habitations concernées ;
  - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Quelques rares habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif disposent d'un dispositif d'assainissement non-collectif. Ces entités pourront garder leur dispositif d'assainissement non-collectif sans se raccorder, à condition qu'il soit aux normes et respecte les prescriptions du règlement de service.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, les dispositifs à mettre en place dépendront de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

Le secteur La Rosière, pour lequel il avait été initialement proposé d'étendre la zone d'assainissement collectif, est finalement maintenu en zone ANC du fait de son classement au PLU en zone 2AU courant 2016. Ce classement en zone 2AU du secteur La Rosière va dans le sens du PADD dont un des objectifs est la limitation de l'extension des hameaux.

Par ailleurs, la carte du zonage d'assainissement de la commune est présentée en **Annexe 1**.

### 5.4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 5.4.1.1 Règlement de service

La commune de Cahors dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil municipal en date du 27 février 2012, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service qui figure en **Annexe 2** du présent document.

### 5.4.1.2 Redevance d'assainissement collectif

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

« *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11.* »

L'usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Tout usager raccordable et qui, au bout du délai de deux ans, n'aura pas son branchement contrôlé par le service, sera assujéti à une redevance majorée par délibération du conseil municipal dans la limite de 100 %, comme prévu par l'article L.35-5 du Code de la santé publique.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part variable pour la collectivité, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées l'Agence de l'Eau : la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et la redevance de lutte contre la pollution.

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'usager.

**TABLEAU 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

<b>Tarif de l'assainissement non-collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, approuvé par le conseil municipal</b>		
Prix du mètre cube d'assainissement pour les <b>usagers domestiques</b>		2.16 € HT / m <sup>3</sup> d'eau facturé
Prix du mètre cube d'assainissement pour les <b>industriels et assimilés</b> raccordés	de 0 à 6 000 m <sup>3</sup> annuels	2.16 € HT / m <sup>3</sup> d'eau facturé
	de 6 001 à 12 000 m <sup>3</sup> annuels	1.84 € HT / m <sup>3</sup> d'eau facturé
	de 12 001 à 24 000 m <sup>3</sup> annuels	1.61 € HT / m <sup>3</sup> d'eau facturé
	plus de 24 000 m <sup>3</sup> annuels	1.50 € HT / m <sup>3</sup> d'eau facturé

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est révisable annuellement par délibération du Conseil communautaire.

## 5.4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

### 5.4.2.1 Règlement de service

Le Grand Cahors, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil municipal en date du 7 novembre 2016, visant à encadrer le fonctionnement du service public d'assainissement non-collectif (SPANC). Tout propriétaire usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service qui figure en **Annexe 3** du présent document.

### 5.4.2.2 Redevance d'assainissement non-collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service.

Les redevances sont les suivantes :

- a) La redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Elle peut être fractionnée et facturée lors de :
  - a1) L'examen préalable de la conception,
  - a2) La vérification de la bonne exécution des travaux.
- b) La redevance de contre visite
- c) La redevance pour les installations existantes :  
Redevance de contrôle initial (diagnostic de l'existant) et de contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien).

**TABLEAU 4 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

<b>Tarif de l'assainissement non-collectif</b>		
<b>en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, approuvé par le conseil municipal</b>		
<b>Installations de capacité inférieure ou égale à 20 équivalents - habitants</b>	Contrôle de conception et d'implantation installations neuves ou réhabilitées	126 € HT
	Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées	84 € HT
	Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées (cas d'une contre-visite)	99 € HT
	Contrôle diagnostic des installations existantes (visite périodique tous les 6 ans ou contrôle diagnostic ou cas d'une vente)	85 € HT
<b>Installations de capacité supérieure à 20 équivalents - habitants</b>	Contrôle de conception et d'implantation installations neuves ou réhabilitées	330 € HT
	Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées	220 € HT
	Contrôle diagnostic des installations existantes (visite périodique tous les 6 ans ou contrôle diagnostic ou cas d'une vente)	165 € HT
Frais de déplacement forfaitaires		15 € HT

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est révisable annuellement par délibération du Conseil communautaire.

## 5.5 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LES STATIONS D'EPURATION

Cette partie présente les évolutions possibles des flux collectés par les stations d'épurations présentes sur la commune de Cahors à l'horizon 2030 sur la base des prévisions d'évolutions démographiques présentées dans le rapport de phase 1 du Schéma directeur d'assainissement.

### 5.5.1 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES

Les estimations des flux futurs raccordés à chaque station d'épuration de la commune de Cahors ont été réalisées en Phase 1 du Schéma Directeur d'Assainissement. Ces estimations ont permis d'obtenir les volumes de pointe à l'horizon 2030, sur la base des volumes actuels TTC, suivants :

- STEP Saint-Mary : 12 160 m<sup>3</sup>/j ;
- STEP Lacapelle : 27 m<sup>3</sup>/j.

### 5.5.2 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2030

#### 5.5.2.1 STEP Saint-Mary

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales et futures, pour la période de pointe, pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station St Mary :

	Volume en m <sup>3</sup> /j	DCO en kg/j	MES en kg/j	DBO5 en kg/j
<b>Etat actuel (TTC 2014)</b>	11 624	2 423	1 306	1 009
<b>Apports domestiques</b>	536	455	253	253
<b>Apports non domestiques</b>	13	13	7	7
<b>Total des apports</b>	549	468	260	260
<b>TOTAL</b>	<b>12 173</b>	<b>2 891</b>	<b>1 566</b>	<b>1 269</b>
<b>CAPACITE</b>	<b>15 660</b>	<b>5 325</b>	<b>2 915</b>	<b>2 940</b>

TABLEAU 5 : CAPACITES NOMINALES ET CHARGES EN POINTE FUTURE – STEP ST MARY

#### Conclusion :

Au niveau de la charge de pollution, les effluents futurs restent bien inférieurs à la capacité nominale. Il n'y a donc pas de contre-indication au raccordement des projets du PLU situés dans le secteur d'influence actuel de la STEP.

Au niveau de la charge hydraulique, les volumes actuels et futurs, sur la base du volume P95 observé actuellement, sont inférieurs de 20 % à la capacité de la station d'épuration.

**La STEP de St Mary dispose donc à priori d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système épuratoire à l'horizon 2030.**

### 5.5.2.2 STEP Lacapelle

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales et futures, pour la période de pointe, pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station Lacapelle :

	Volume en m <sup>3</sup> /j	DBO5 en kg/j
<b>Etat actuel</b>	11.2	4.8
<b>Apports domestiques</b>	16	7
<b>TOTAL</b>	<b>27.2</b>	<b>11.8</b>
<b>CAPACITE</b>	<b>63</b>	<b>25.2</b>

**TABLEAU 6 : CAPACITES NOMINALES ET CHARGES EN POINTE FUTURE – STEP LACAPELLE**

#### Conclusion :

La STEP de Lacapelle est en mesure d'accepter la charge supplémentaire du raccordement des nouveaux habitants prévus à l'horizon 2030 et situés dans le périmètre du réseau existant.

## 5.6 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe 1. Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

---

## 6 ANNEXE

---

## 6.1.1 ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

## 6.1.2 ANNEXE 2 : REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### **6.1.3 ANNEXE 3 : REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF(SPANC)**

## **6.1.4 ANNEXE 4 : DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**